

# **VILLE DE LANESTER**

## **CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU 25 AOUT 2014**

**DELIBERATIONS**

La séance est ouverte à 18 h, sous la présidence de Madame Thérèse THIERY, Maire et Conseillère Générale.

**Mme Le Maire :** J'ai tenu à ce que nous prenions l'initiative d'un conseil exceptionnel ce soir pour une délibération qui me paraissait indispensable à la veille d'une décision que nous avons à prendre concernant les terrains Périgault.  
Je souhaite à tous la bienvenue, en voyant toutes vos mines bronzées que les vacances ont été bonnes. Je vous souhaite à tous une bonne reprise.

**Etaient présents** : Mme COCHE. MM. L'HENORET. LE GAL. Mmes JANIN. MM. LE STRAT. JESTIN.

Mme GUEGAN. MM. LE GUENNEC. Mmes DOUAY. GALAND. MM. MAHE. GARAUD. CILANE. FLEGEAU. Mme DUMONT. M. LE BLE. Mmes LOPEZ-LE GOFF. HEMON. HANSS. M. BERNARD. Mme LE MOEL-RAFLIK. M. IZAR. Mmes GAUDIN. NOVA. M. MUNOZ. Mmes LE BOEDEC. RISSEL. SCHEUER. Mme GUENNEC

**Absents excusés** : Mme DE BRASSIER donne pouvoir à M. L'HENORET

Mme PEYRE	d°	à Mme JANIN
M. NEVE	d°	à M. MAHE
Mme ANNIC	d°	à Mme HEMON
M. LE MAUR	d°	à M. LE BLE

## **I – DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

M. LE STRAT est désigné pour assurer cette fonction.

## **II – ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE**

- 1) Désignation d'un Secrétaire de séance
- 2) Adoption de l'ordre du jour de la séance

### **AFFAIRES ADMINISTRATIVES**

- 3) Délégation du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité.

## **III - DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Mme Le Maire :** Quelques mots sur le sens de notre délibération, en rappelant le fonds de la question qui est la nôtre ce soir, sachant que la forme est une procédure technique.

Sur le fond, c'est un sujet qui anime ce conseil municipal depuis 2001. Je cherche du regard les plus anciens d'entre nous qui étions Elus en 2001. Il s'agit du dossier des terrains Périgault.

Pourquoi avons-nous à traiter cette question ? Récemment M. OLLIVIER, propriétaire du Centre Leclerc a signé un compromis de vente pour l'acquisition des terrains des Consorts Périgault. Cette emprise foncière est incluse dans le périmètre où la Commune a institué un droit de préemption urbain et le notaire nous a saisi d'une déclaration d'intention d'aliéner pour permettre à la Municipalité d'exercer ce droit de préemption, le cas échéant, sachant qu'en la matière nous avons un calendrier à respecter puisque le terme de la D.I.A. est fixé au 5 Septembre 2014.

Sur les terrains Périgault, les uns et les autres, nous avons eu l'occasion de nous exprimer à plusieurs reprises, sur différents supports et ici même dans cette assemblée, pour dire combien ce site est remarquable, que l'on pouvait même en parler comme d'une vitrine pour le territoire de Lanester. Les Elu(es) de la majorité ont fait savoir à plusieurs reprises leur volonté d'urbaniser ce site et de faire en sorte qu'il soit tourné vers un habitat qualitatif, qu'il permette le développement du site mais aussi du développement de la Ville. Même si les chiffres peuvent faire débat, il s'agit d'un site pouvant contenir 200 logements, ce qui n'est pas rien aujourd'hui.

Pourquoi alors envisager une préemption ? Le futur acquéreur, M. OLIVIER, n'a pas clairement présenté de projet, c'est le moins que l'on puisse dire. Il n'a absolument pas de projet sur le site, ni même d'intentions particulières, sachant que la Municipalité souhaite exercer son droit de préemption à un prix à déterminer dans la limite de l'estimation des services de France Domaine. Il ne s'agit pas de laisser un site aussi important à un acquéreur qui n'a absolument pas de projet sur le territoire en question et acquéreur avec lequel nous avons déjà eu l'occasion de traiter le garage Ryder et les halles notamment. Chacun mesure la difficulté de ces tractations.

La volonté de préempter nous amène bien sûr à une question financière. Compte tenu de l'importance de la transaction, nous proposons de déléguer le droit de préemption à l'établissement public foncier de Bretagne, connu aussi sous le nom de EPFR (Etablissement Public Foncier de Bretagne) afin qu'il en assure le portage juridique et financier. Ce qui nous est apparu important, c'est que cette préemption soit sécurisée au maximum d'un point de vue juridique. Vous savez qu'aujourd'hui tout ce qui est juridique aujourd'hui est particulièrement sensible et qu'il vaut mieux anticiper de manière très précise plutôt que de connaître des difficultés.

Aussi, compte tenu des contradictions relevées entre la jurisprudence et une réponse ministérielle sur le sujet des délégations consenties par un conseil municipal à son Maire, il vous est proposé ce soir de préciser une délibération que nous avons déjà prise ensemble le 24 Avril dernier, qui concernait l'ensemble des compétences que le Conseil Municipal déléguait au Maire, notamment l'alinéa n° 14 qui indiquait : propose que cette compétence soit confiée au Maire, compétence d'exercer au nom de la Commune, les droits de préemption définies par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, selon les dispositions prévues au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L 213-3 de ce même Code. Ce qui veut dire que l'on « aurait pu » ne pas prendre d'initiative de ce conseil municipal.

Personnellement j'ai souhaité que nous en prenions l'initiative de garantir et de cadrer un peu cette délibération. C'est ce qui va être l'objet du bordereau que Myrienne Coché va vous lire et je pense que c'est d'autant plus intéressant, que le dossier Périgault étant un dossier important, et bien que nous puissions tous partager cette décision, dans un souci de transparence.

Cette nouvelle délibération va faire l'objet d'une lecture par Myrienne Coché :

Par délibération en date du 24 avril 2014, le Conseil Municipal a délégué au Maire le pouvoir d'exercer les droits de préemption, ainsi que la pouvoir de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, comme le permettent les articles L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et L 213-3 du Code de l'Urbanisme.

En vue d'une bonne administration de la Commune, il est opportun de lui déléguer également l'exercice des droits de priorité, la réponse aux droits de délaissement et le pouvoir de déléguer à un tiers ces mêmes exercices de droits de priorité et réponse aux droits de délaissement, toujours à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Il y a lieu également de préciser les conditions de la délégation à un tiers par le Maire des différents droits de préemption, priorité et réponses aux droits de délaissement.

La présente délibération a donc pour objet de compléter les délégations données au maire et de préciser les conditions dans lesquelles peuvent intervenir ce type de délégation.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment :

↳ dans sa partie législative, le livre II, titre I (chapitres I, II et III), titre II (chapitre I), titre III et titre IV, les articles L. 111-11, L. 123-2, L. 123-17 et L. 311-2

↳ dans sa partie règlementaire, le livre II, titre I (chapitres I, II et III)

**VU** la délibération du conseil municipal en date du 11 février 2010 instituant le Droit de Préemption Urbain simple sur toutes les zones U et AU du PLU de Lanester, et le droit de préemption urbain renforcé sur toutes les zones Ua de ce même PLU,

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 24 avril 2014 donnant délégation du conseil municipal au Maire, notamment en ce qui concerne les droits de préemption,

Considérant qu'il y a lieu dans un souci de bonne administration de la commune, de déléguer également au Maire l'exercice des droits de priorité définis par les articles L 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, la réponse aux droits de délaissement, et le pouvoir de les déléguer à un tiers,

Considérant qu'il y a lieu, pour respecter les dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, de préciser les conditions dans lesquelles le Maire pourra déléguer l'exercice des droits de préemption et de priorité et les réponses aux droits de délaissement aux personnes mentionnées à l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme,

### **DELIBERE**

En complément des délégations déjà accordées par la délibération du 24 avril 2014, le Conseil Municipal délègue au Maire, pour toute la durée de son mandat, les compétences suivantes :

- exercer les droits de priorités définis aux articles L 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,
- déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien,
- répondre aux droits de délaissement définis par le code de l'Urbanisme,
- déléguer la réponse à ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

Le Conseil Municipal précise que le Maire pourra déléguer l'exercice des droits de préemptions et de priorité, ainsi que la réponse aux droits de délaissement, pour toute

déclaration d'intention d'aliéner ou demande d'acquisition d'un bien ne dépassant pas 2 000 000 € (deux millions d'euros).

**DECISION DU CONSEIL :**

**Mme Le Maire** : Y a-t-il des interventions sur ce bordereau ?

**Mme RISSEL** : Dans notre programme, notre liste « Osons Lanester avec le Front de Gauche » proposait de faire de cette zone remarquable, une zone d'aménagement concertée (ZAC), une zone d'habitation avec des commerces et des services de proximité incluant une réflexion avec les habitants de la ville de Lanester et une possibilité d'évolution pour le Foyer Laïque de Lanester.

Alors, oui à la préemption de ces terrains, il est nécessaire qu'ils soient du domaine public évitant ainsi les pressions sur la Municipalité sur tel ou tel projet et enfin que le projet aboutisse, que cette friche disparaisse du quartier, c'est le souhait des riverains.

Faire de ces terrains, une zone d'aménagement concerté permettrait à chacune et chacun de s'exprimer sur sa vision et les choix qui seront faits.

Et juste une question qui vient de nous traverser l'esprit, la somme de 2 millions d'euros couvre-t-elle le prix estimé des terrains ? Il est indiqué dans la délibération que nous ne devons pas dépasser les 2 millions d'euros.

**Mme Le Maire** : Il n'y a pas de souci, c'est 1 550 000 €.

**Mme COCHE** : C'est le montant de la D.I.A.

**Mme Le Maire** : D'autres interventions ?

**M. IZAR** : Je suis un peu surpris que depuis 2001, ce dossier n'avance pas. C'est vrai que M. OLLIVIER nous a fait un coup de bluff. Il a acheté ce terrain par rapport aux projets qu'il avait. Je pense qu'aujourd'hui c'est sûrement une feinte. Je pense que vous le savez. Le prix du terrain, vous allez sûrement le faire évaluer ?

**Mme Le Maire** : Je reviendrai sur les questions techniques.

**M. IZAR** : Vous allez préempter sur le prix du compromis qui a été signé ? Vous n'allez pas préempter sur un nouveau prix ?

**Mme Le Maire** : Nous avons eu une séance de travail avec l'établissement public foncier de Bretagne qui a permis de mettre les choses à plat concernant les différents montants dont nous parlons. Une préemption comme vient de le dire Myrienne Coché ne s'exerce pas forcément sur le montant affiché dans le compromis de vente.

**M. IZAR** : C'est net vendeur + les frais de notaire ?

**Mme COCHE** : La préemption se prend lors d'une déclaration d'intention d'aliéner mais le prix peut être revu dans le cadre de la préemption. Aujourd'hui ce qu'il faut prendre en compte, c'est la valeur réelle du terrain compte tenu de la dépollution du site et c'est cette dépollution qu'il faut mesurer. France Domaine nous fixera le prix de l'acquisition, c'est bien précisé dans la délibération du 24 Avril et c'est bien précisé dans celle que nous allons prendre aujourd'hui conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Nous sommes donc dans l'attente de ces estimations. Et le prix de la préemption pourra être inférieur à celui qui a été proposé par l'acquéreur, M. OLLIVIER en l'occurrence.

**Mme Le Maire** : Cela relève du coup de l'Etablissement Public foncier de Bretagne.

**M. IZAR** : Vous nous confirmez que c'est le prix couché sur le compromis ? Et l'établissement public foncier, pouvez-vous nous donner des renseignements complémentaires sur cet organisme ? Excusez-nous, nous découvrons tous les organismes.

**Mme COCHE** : Je vous en prie. La Commission du Développement Territorial s'est réunie le 18 août sur le sujet. C'est vrai que nous étions peu nombreux en plein mois d'août, mais ceci dit, nous étions bien représentés quel que soit le groupe. Dans le dossier que vous avez reçu, une note présente l'Etablissement Public Foncier de Bretagne. Celui de Bretagne a été créé le 8 Juin 2009. Sa vocation est de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain. Il intervient essentiellement en faveur du logement, notamment social. Il contribue également au développement d'activités économiques et à titre subsidiaire à la protection des espaces naturels et agricoles. Concrètement il agit pour le compte des collectivités publiques et de leurs établissements sur le territoire de la région Bretagne. Il les assiste sur les volets fonciers de leurs projets. L'aide apportée par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne se caractérise par une ingénierie du projet, le portage foncier et les travaux de requalification foncière. Ensuite l'Etablissement Public Foncier de Bretagne procède à une recherche de promoteurs pour aménagement du site. En tous les cas, l'Etablissement Public Foncier de Bretagne intervient pour la requalification du site. Dans ces priorités, des critères d'intervention ont été arrêtés. Si vous voulez, nous pourrions transmettre ladite note à tous les Elus.

Les établissements publics fonciers régionaux ont été créés pour faire face à l'augmentation des prix du foncier, faciliter l'accès au logement et renforcer l'attractivité du territoire. Dans ces critères d'intervention, un nous concerne en premier chef : c'est la lutte contre l'étalement urbain (utilisation de dents creuses et du bâti inoccupé). Nous sommes bien dans ce cadre, avec une friche qui est polluée, en milieu urbain, et avec des bâtiments inoccupés. Autre critère d'intervention : des friches industrielles ou militaires comme le parc à huiles. Autres critères d'intervention : l'accès au logement et la mixité, le renforcement de l'attractivité économique et la protection des espaces naturels. Nous nous inscrivons bien dans les critères de lutte contre l'étalement urbain et de renouvellement urbain des friches. Nous sommes dans le cœur de l'action.

**Mme Le Maire** : Sachant que nous rejoignons en cela Lorient Agglomération qui a conclu une convention de partenariat entre elle et l'Etablissement Public Foncier de Bretagne.

**M. IZAR** : D'accord, mais dans ce cadre, la Commune garde toujours la main pour la décision finale ? Vous nous le confirmez bien ?

**Mme COCHE** : Oui, tout à fait.

**Mme Le Maire** : L'Etablissement Public Foncier de Bretagne assure un portage financier.

**Mme COCHE** : Une convention cadre a été signée par Lorient agglomération qui a contribué au financement pour que cet établissement puisse être créé. Précisons que pour chaque projet, une convention opérationnelle est signée avec la collectivité locale concernée.

**M. IZAR** : D'accord, merci.

**Mme Le Maire** : Pour commencer la rentrée, c'est un sujet ardu et néanmoins important. Y a-t-il d'autres questions ?

**M. MUNOZ** : Je ne formulerai pas toutes mes questions puisque vos interventions m'ont permis d'avoir certaines réponses. Simplement un rajout, nous sommes ici réunis pour compléter la délibération du 24 Avril, s'agissant de la délibération consentie du conseil municipal à votre profit, Mme Le Maire, pour l'exercice du droit de préemption urbain et auquel cas l'une des nouvelles dispositions est intégrée à savoir l'exercice du droit de priorité et la réponse au droit de délaissé, et ainsi que du coup le pouvoir de DIA à un tiers dans le cadre de l'aliénation d'un bien. Néanmoins j'ai deux ou trois questions, même si l'on voit que c'est une délibération à la fois généraliste mais il ne nous est très difficile de ne pas penser aux terrains Périgault et vous l'avez évoqué bien entendu.

**Mme Le Maire** : Tout le sens est là !

**M. MUNOZ** : Sauf que ce n'est pas inscrit dans la délibération, nous sommes bien d'accord, elle est généraliste à la fois pour cette opération et pour nos futures opérations d'aménagement. Le contexte actuel de cette emprise foncière nous interpelle tous, au sein de ce conseil. Il y a une question, même si j'ai déjà eu l'occasion de la poser à Myrienne Coché lors de la commission, c'est de savoir le but précis non évoqué officiellement par M. OLLIVIER, de la SA Kéréol, qui s'est porté acquéreur des terrains Périgault. C'est vrai que cela peut paraître surprenant qu'il se soit positionné en ayant aucun objectif derrière. Autre questionnement, suite à la réflexion de la déclaration d'intention d'aliéner, la commune dispose d'un délai de 2 mois pour user du droit de préemption urbain. Or, dans ce délai, je suppose que la Municipalité a du saisir le service des domaines, ce qui a été dit par Myrienne, pour consultation, mais avez-vous le chiffrage connu du prix du terrain ? Partons-nous sur le prix mentionné de 1 550 000 euros ou attendez-vous la réponse des Domaines à ce sujet ?

**Mme COCHE** : Non, nous attendons la réponse des Domaines qui est entré en contact avec l'Etablissement Public Foncier. Elle prendra en compte aussi la nature de la dépollution.

**Mme Le Maire** : Cela relève du coût du lien qu'il y aura avec l'Etablissement Public Foncier de Bretagne qui a l'habitude et les compétences pour le faire.

**M. MUNOZ** : De ces opérations et qui est souvent sollicité par les communes et communautés de la région Bretagne. Par ailleurs, pour compléter les propos de Joël Izar, concernant la délégation du droit de préemption, l'article L 213-3 du code de l'urbanisme dispose en son sein que les liens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire. Cette phrase m'interpelle un peu. En conséquence, est-ce que cela veut dire que les terrains Périgault ne seraient plus du ressort communal et que nous perdriions toute latitude sur ce projet d'aménagement ? Est-ce que je suis dans le vrai ou pas du tout ?

**M. NAUDIN, Directeur Général Adjoint des Services** : Effectivement l'établissement public foncier se portant acquéreur, cela signifie qu'il a tous les droits attachés à la propriété. Cela dit, c'est un portage provisoire et l'Etablissement Public Foncier de Bretagne n'ayant pas d'autre vocation que de voir des opérations aboutir. Il n'a pas vocation à « faire de l'argent » sur le dos des collectivités ou à imposer un projet à la commune. Juridiquement c'est lui qui se porte acquéreur en qualité de délégataire, mais au travers de la convention opérationnelle citée tout à l'heure par Mme Coché la durée du mandat ne pourra pas être plus de 5 ans. Au-delà (sauf dérogation) de ces 5 années, si aucun acquéreur n'achète les terrains dépollués, la Commune deviendra propriétaire de droit et devra donc restituer les sommes avancées. Il s'agit d'un portage juridique et financier provisoire.

**Mme Le Maire** : Ceci vous paraît-il clair ?

**M. IZAR** : Ce que vous voulez dire, c'est que si dans 5 ans le projet n'a pas abouti, la Ville paiera le terrain ?

**M. NAUDIN, Directeur Général Adjoint des Services** : Exactement.

**M. IZAR** : Alors pourquoi nous ferions mieux que ce que vous avez entrepris depuis 2001 ?

**Mme Le Maire** : Nous n'avons jamais été propriétaires des terrains Périgault !

**M. IZAR** : Je suis d'accord mais vous avez eu des projets puisqu'un dossier nous avait été présenté en Commission ?

**Mme Le Maire** : Le dossier Périgault est vraiment un dossier « historique » pour lequel il faudrait reprendre dès le début.

**M. IZAR** : Vous avez eu d'autres projets ?

**Mme Le Maire** : En fait, il y a eu 2 périodes où les terrains Périgault ont pu devenir une réalité. Le premier date du début de mandat 2001-2002 par un projet porté par la Société Promogim qui était très abouti. Certains Elus présents aujourd'hui doivent s'en souvenir. Le conseil de quartier concerné avait travaillé aussi sur le dossier et pour lequel un recours a été émis par une Association dénommée Lanester Urbanisme Environnement, ce qui a bloqué l'avancée de ce dossier et le projet n'a pas pu se faire. Premier échec.

2<sup>ème</sup> situation plus récente et dont vous avez eu connaissance, projet sur lequel nous avons beaucoup travaillé, avec les habitants, avec les conseils de quartiers. Il s'agit du dossier du promoteur OTI qui a donné lieu à une réunion publique à la salle Jean Vilar. Ce projet avait connu un écho favorable de la part des habitants. Malheureusement la Société OTI a souhaité se retirer de ce projet, nous pouvons penser que la question de la dépollution a sûrement été la raison pour laquelle elle s'est retirée. Ce que nous pouvons regretter encore une fois parce que nous aurions pu avoir un bel aménagement. Cette question de la dépollution n'est pas neutre dans le dossier qu'est le nôtre. Nous avons affaire à une pollution de menuiserie industrielle avec des polluants qui sont relativement rares qui ne sont traités que dans le Département de l'Ain, ce qui amène donc un coût de dépollution très important. C'est un des éléments du dossier. Si vous regardez l'histoire de ce dossier, c'est 200 logements que nous avons perdus depuis 2001. Ce n'est pas neutre.

**Mme COCHE** : Ce n'est pas une urbanisation démesurée voulue par le Maire.

**Mme Le Maire** : Ah non j'espère, 200 logements rentrant bien sûr tout à fait dans le cadre du Plan Local de l'Habitat qui est le document avec lequel nous travaillons tous ensemble au niveau de Lorient Agglomération. Cette volonté d'urbanisation, c'est une volonté de vitalité, de dynamique autour de la Ville de Lanester. C'est cela l'enjeu.

**M. IZAR** intervient.

**Mme Le Maire** : Il n'y a pas eu d'occasion, il n'y a pas eu de D.I.A. ! Sur le premier permis, avec Promogim, le dossier a été bloqué par Lanester Urbanisme Environnement !

**M. IZAR** : C'est une question.



**Mme Le Maire** : Je réponds de manière un peu virulente parce que c'est vrai que c'est pesant. Nous n'avons pas pu exercer notre droit de préemption puisque le compromis de vente n'a pas été jusqu'au bout puisqu'il y a eu un recours au tribunal administratif. La procédure a duré 5 ans ! Pour finalement dire que ceux qui avait réalisé le recours avait tort ! C'est comme cela que nous avons perdu 200 logements ! Vous imaginez la déception des futures familles, la dynamique pour le quartier, pour les commerçants de la rue Jean Jaurès. Et cette vitrine, et je pense, vous comme moi, quand vous entrez à Lanester par le Pont St-Christophe ou par celui de la voie expresse et vous regardez le terrain, vous avez envie de le voir aménagé. 1<sup>ère</sup> occasion, nous avons été bloqués et 2<sup>ème</sup> occasion, avec la société OTI, nous n'avons pas pu non plus puisque la Société OTI s'est retirée avant de déposer son permis. C'est enfin l'occasion de tenter j'allais dire mais bon, nous aurions souhaité un autre scénario dès le départ. D'autres questions ?

**M. MUNOZ** : Juste pour préciser Mme Le Maire, le délai de recours est de 5 ans au tribunal administratif, c'est le délai de recours moyen malheureusement, alors dès que l'on enclenche la justice administrative, il faut 5 ans pour en avoir un rendu. Par contre, juste une précision et sauf votre respect pour répondre à Myrienne par rapport à l'article cité du Reflets, il me semble qu'au départ ce n'était pas 200 logements de prévus sur ce terrain par le projet Promogim et que par la suite cela a été un 2<sup>ème</sup> choix porté sur 199 logements.

**Mme COCHE** : Je ne veux pas refaire l'histoire mais il me semble qu'avant 2001, une route était prévue ainsi qu'un programme très ambitieux de 350 logements porté par la Société 4M Promotion. En 2001, nous nous sommes positionnés sur un projet plus modeste, en concertation avec le conseil de quartier, les habitants, à moins de 200 logements. Il faut préciser qu'avec 200 logements aujourd'hui sur ce site de 5 hectares, nous sommes à peu près à 40 logements par hectare, c'est l'objectif du Plan Local de l'Habitat pour une extension d'urbanisation. Et sur un site en milieu urbain, le Pan Local de l'Habitat prévoit 100 logements à l'hectare. Est-ce que ce site est en extension d'urbanisation ou encore en milieu urbain ? Nous sommes limites.

**Mme Le Maire** : C'est vrai qu'au-delà de l'aménagement des terrains Périgault, la question est de savoir quelle ville nous souhaitons pour les années futures et est-ce que nous souhaitons une démographie en hausse et est-ce que nous souhaitons faire en sorte que la 3<sup>ème</sup> ville du Morbihan tienne ses promesses. S'il n'y a pas d'autres questions, je vous propose de soumettre ce bordereau aux voix.

Y a-t-il des voix contres ? Il n'y en a pas. Y a-t-il des abstentions ?

5 abstentions (MM. IZAR. MUNOZ. Mme GAUDIN. NOVA. GUENNEC)

Bordereau adopté à l'unanimité, moins 5 abstentions.

**Mme Le Maire** remercie l'Assemblée d'avoir été si nombreuse à cette séance.

L'ordre du jour étant épuisé,

La séance est levée.

<b>THIERY Thérèse</b> Maire	<b>COCHE Myrienne</b>	<b>L'HENORET Alain</b>
<b>LE STRAT Philippe</b> donne pouvoir à Mme <b>COCHE</b>	<b>LE GAL Jean-Yves</b>	<b>JANIN Michelle</b>
<b>ANNIC Sonia</b> donne pouvoir à Mme <b>HEMON</b>	<b>DE BRASSIER Claudine</b> donne pouvoir à M. <b>L'HENORET</b>	<b>PEYRE Mireille</b> donne pouvoir à Mme <b>JANIN</b>
<b>LE MAUR Olivier</b> donne pouvoir à M. <b>LE BLE</b>	<b>JESTIN Philippe</b>	<b>GUEGAN Marie-Louise</b>
<b>LE GUENNEC Patrick</b>	<b>DOUAY Catherine</b>	<b>NEVE Jean-Jacques</b> donne pouvoir à M. <b>MAHE</b>
<b>GALAND Claudie</b>	<b>MAHE Eric</b>	<b>GARAUD Philippe</b>
<b>CILANE Wahmetrua</b> donne pouvoir à Mme <b>THIERY</b>	<b>FLEGEAU Pascal</b>	<b>DUMONT Françoise</b>
<b>LE BLE Bernard</b>	<b>LOPEZ-LE GOFF Florence</b>	<b>HEMON Morgane</b>
<b>HANSS Sophie</b>	<b>BERNARD Nicolas</b> donne pouvoir à M. <b>LE GAL</b>	<b>LE MOEL-RAFLIK Annaig</b>
<b>IZAR Joël</b>	<b>GAUDIN Marie-Claude</b>	<b>NOVA Nathalie</b>
<b>MUNOZ François-Xavier</b>	<b>GUENNEC Mareta</b>	<b>LE BOEDEC Nadine</b>
<b>RISSEL Christèle</b>	<b>SCHEUER Alexandre</b>	

